

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

Arrêté autorisant l'organisation d'épreuves de travail pour chiens d'arrêt

Le préfet du Tarn,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L420-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié le 15 novembre 2006 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Tarn du 10 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 12 novembre 2025 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Considérant la demande présentée par monsieur Claude JEHANNO, relative à l'autorisation d'organiser un brevet de chasse sur lapins non tirés sur des terrains de la commune de Saint-Sulpice, de Giroussens et de Parisot le 6 et 7 février 2026 ;

*Sur proposition de la cheffe du bureau forêt-chasse,
Arrête*

Article 1 : Monsieur Claude JEHANNO est autorisé à organiser un brevet de chasse sur lapins non tirés, le vendredi 6 et le samedi 7 février 2026, sur les communes de Saint Sulpice, de Giroussens et de Parisot.

Les épreuves auront lieu sur des terrains, environ 10 hectares de chaumes, parcelles en herbe, friches et zones boisé, dont les propriétaires concernés ont donné leurs accords.

Entre 40 à 60 chiens courants sont attendus pour ce brevet en milieu ouvert de plaine, sur les friches, chaumes et zones boisées.

Article 2 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent à la manifestation doivent être transmis à la direction départementale des services vétérinaires du Tarn. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires, les maires de Saint-Sulpice, de Giroussens et de Parisot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le **23 JAN. 2026**

Pour le directeur et par délégation
L'adjoint à la cheffe du service,



Stephen GOUBY

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".